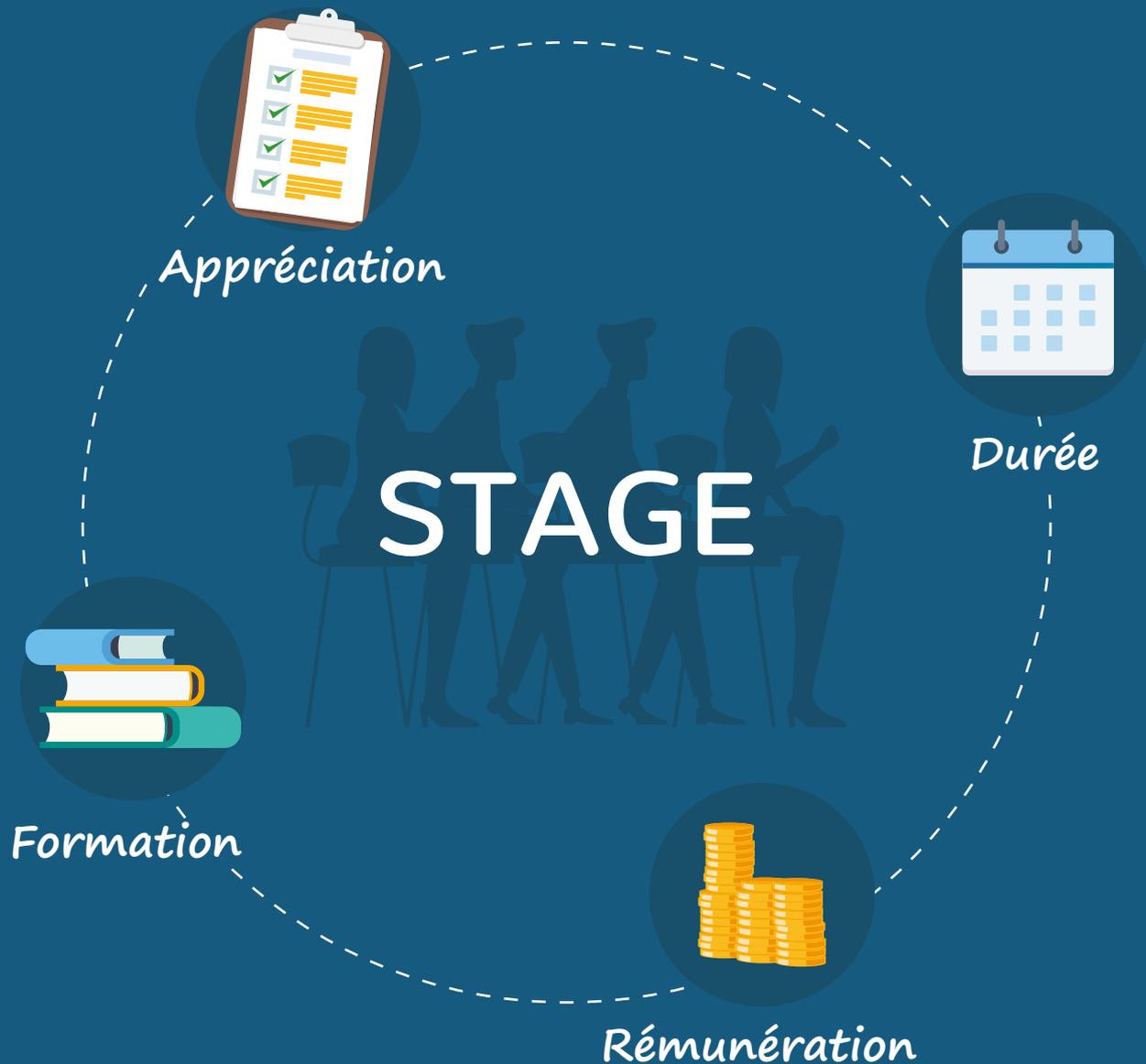


L'implémentation de la réforme du stage



DURÉE DU STAGE

Actuellement



Période de stage de 3 années
possibilité d'une réduction de stage d'1 année

Après réforme



Période de stage de 2 années
possibilité d'une réduction de stage d'1 année

Modalités de la réduction de stage :

- L'agent peut bénéficier d'une réduction de stage, à condition que sa formation puisse être accomplie au cours du stage
- Calcul: 1 mois de réduction pour 4 mois d'expérience professionnelle continue
- 1 année de réduction pour agents de la catégorie A si stage judiciaire ou diplôme universitaire supplémentaire
- 1 année de réduction pour agents des catégories C et D en cas de période de volontariat de l'Armée

RÉMUNÉRATION

PENDANT LE STAGE : INDEMNITÉS

Actuellement



80% et 90%
de la rémunération
de début de carrière

Après réforme



100%
de la rémunération
de début de carrière

- Les indemnités des **fonctionnaires stagiaires** sont fixées au **4^e échelon** du grade de computation
- Les indemnités des **employés en période d'initiation** sont fixées au **3^e échelon** pendant la **1^{re} année** suivant l'embauche et au **4^e échelon** lors de la **2^e année** suivant l'embauche.

APRÈS LE STAGE : TRAITEMENT INITIAL ET BONIFICATION D'ANCIENNETÉ

TRAITEMENT INITIAL

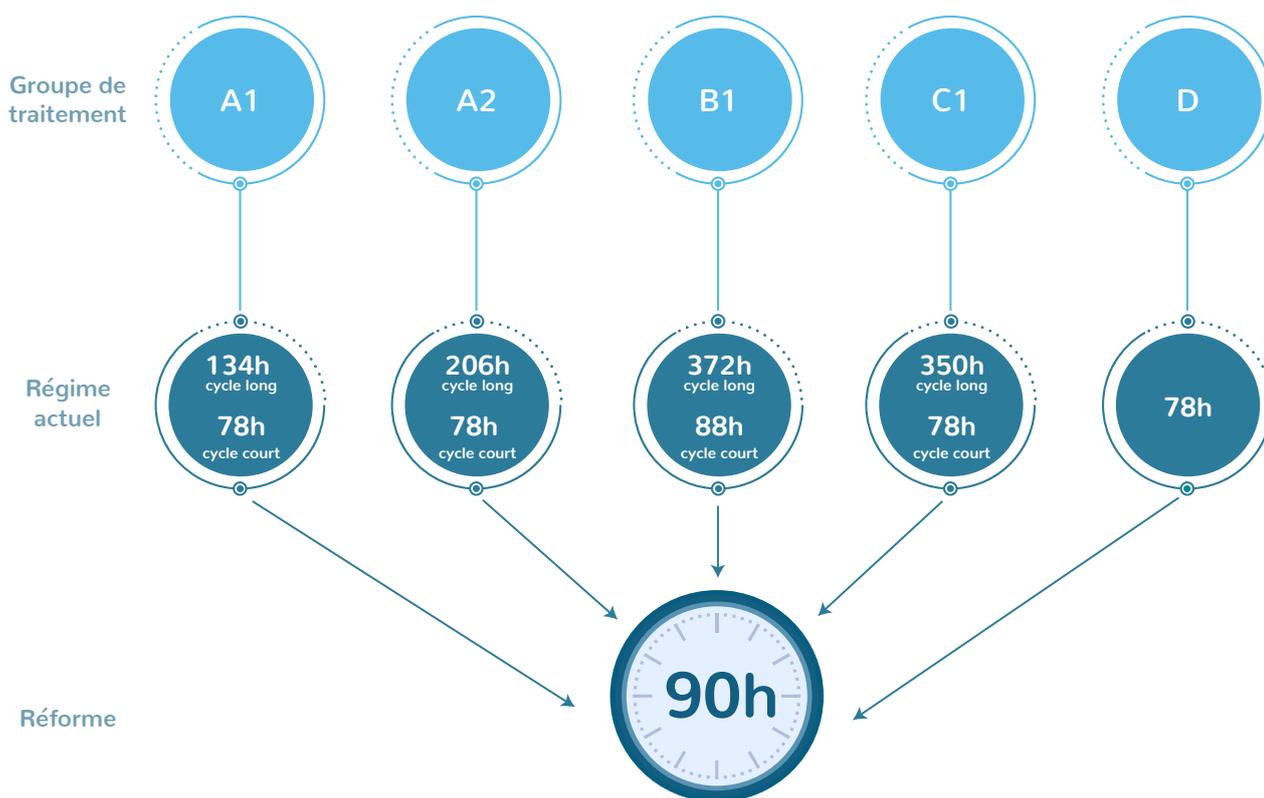
- Nomination du fonctionnaire au **3^e échelon** du grade de computation de la bonification d'ancienneté
- Début de carrière de l'employé au **3^e échelon** du grade de computation de la bonification d'ancienneté

NOUVELLES RÈGLES DE BONIFICATION – BONIFICATION À 100%

- Les occupations antérieures - à tâche complète ou à tâche partielle - sont à bonifier intégralement pour l'agent nommé à partir du **1.1.2019**, y compris la période de stage avant la nomination.

FORMATION

Pour le fonctionnaire :



- Formation générale : 60h tronc commun + 30h cours au choix – organisée par l'INAP
- Formation spéciale : minimum 60h – organisée par règlement grand-ducal de votre ministre du ressort

Pour l'employé :



- Formation de début de carrière : 60h tronc commun + 30h cours au choix – organisée par l'INAP
- Pas de contrôle de connaissance à la fin du tronc commun
- Suppression du rapport d'aptitude professionnelle

APPRÉCIATION

Pour chaque fonctionnaire stagiaire et chaque employé, un entretien individuel avec le supérieur hiérarchique a lieu au cours du 1^{er} mois du stage, respectivement de la période d'initiation. Pendant cet entretien, le plan de travail individuel est établi.

Au cours des 3 derniers mois de la 1^{re} année de stage, il faut établir une appréciation des performances professionnelles du stagiaire. Au cours de l'entretien d'appréciation, le plan de travail pour la prochaine période de référence est établi.

La nouvelle loi sur le stage apporte quelques précisions par rapport à la procédure d'appréciation :

- Si le stagiaire est absent pendant la période d'appréciation, le stage est prolongé jusqu'au jour de la constatation du résultat de l'appréciation. Cette constatation doit être effectuée au cours des 2 premiers mois du retour du stagiaire
- Lors de l'entretien d'appréciation, le stagiaire ne doit plus se faire accompagner par son patron de stage, mais il peut se faire accompagner par une personne de confiance, c'est-à-dire tout autre agent de son administration

L'ENTRETIEN D'APPRÉCIATION

Actuellement



- Stagiaire
- Supérieur hiérarchique
- Patron de stage

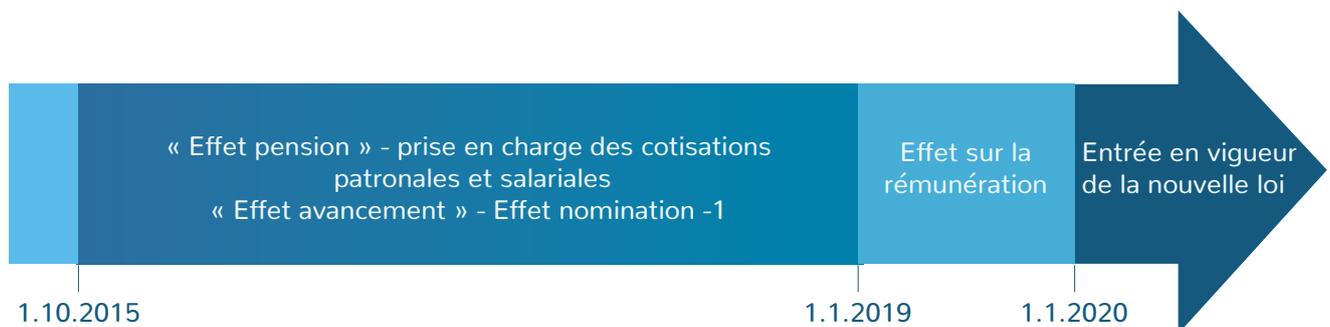
Après réforme



- Stagiaire
- Supérieur hiérarchique
- Personne de confiance (facultatif - c'est le choix du stagiaire)

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

PRINCIPES GÉNÉRAUX



Redressement des indemnités de stage à partir du 1^{er} janvier 2019

Les agents en stage se voient verser rétroactivement une indemnité de stage de 100%. La différence entre l'indemnité de 80% et 90% et la nouvelle indemnité de 100% est recalculée à partir du 1.1.2019.

« Effet avancement » - Effet nomination -1

Pour tous les stagiaires entrés en service à partir du 1.10.2015, l'effet de la nomination des fonctionnaires ou du début de carrière des employés est considéré comme étant intervenu un an plus tôt. Donc pour chacun de ces agents, la durée de stage est réduite rétroactivement de 3 ans à 2 ans (s'y ajoute une réduction de stage éventuelle).

« Effet pension » de la loi pour la période du 1^{er} octobre 2015 au 31 décembre 2018

Pour la période avant le 1.1.2019, la nouvelle loi n'a pas d'impact direct sur les rémunérations, mais l'Etat prend en charge les différences entre les cotisations pour pension qui ont effectivement été payées et celles qui seront calculées comme si les nouvelles mesures avaient déjà existé.

EN RÉSUMÉ

LE STAGE DE L'AGENT DE L'ÉTAT

